

Direction de la gestion intégrée des documents et des relations avec les citoyens

#### PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2023

N/Réf.: 2023-11338

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 11 avril 2023, visant à obtenir les documents suivants pour chaque centre jeunesse et/ou établissement dans lesquels un enfant/adolescent a été détenu dans l'attente d'un procès pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 :

- Le nombre d'enfants/adolescents qui ont été détenus en application de la Loi sur le système de justice pénale des adolescents (LSJPA) dans l'attente d'un procès pendant plus de 30 jours;
- 2. Le nombre d'enfants/adolescents qui ont été détenus en application de la LSJPA dans l'attente d'un procès pendant plus de 90 jours;
- 3. Le nombre de demandes qui ont été envoyées à un juge (juge de paix, juge de la Cour du Québec et/ou de la Cour supérieure) par une personne ayant eu la garde d'un adolescent/enfant détenu dans l'attente d'un procès en application de l'article 525 du Code criminel et/ou des articles 28 et 31.1 de la LSJPA;
- Le nombre d'auditions qui ont été effectivement tenues en application de l'article 525 du Code criminel pour un adolescent/enfant détenu dans l'attente d'un procès;
- 5. Tout document d'information, document d'orientation, communiqué, directive, politique ou autre écrit en lien avec l'application de la procédure prévue à l'article 525 du Code criminel et/ou des articles 28 et 31.1 de la LSJPA pour les adolescents/enfants détenus en application de la LSJPA dans l'attente d'un procès.

Concernant les points 1, 2 et 4, le ministère de la Sécurité publique (MSP) ne détient aucun document lié à la détention provisoire des jeunes. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande. Nous vous invitons à adresser celle-ci aux organismes susceptibles de détenir les renseignements recherchés et ce, sans présumer de leur réponse. Voici les coordonnées des responsables en accès de ces organismes :

Ministère de la Santé et des Services sociaux Monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky Protection des renseignements personnels Sous-ministre adjoint 930, ch. Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2L4 Téléphone : 581 814-9100 poste 61668

msss prp@msss.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice Me Marie-Claude Daraiche Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 1200, route de l'Église, 9e étage

Québec (Québec) G1V 4M1 Téléphone : 418 643-4090 Télécopieur : 418 643-3877

demande acces@justice.gouv.qc.ca

Concernant le point 3, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré les documents visés par votre demande. Toutefois, en application de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne donnerons pas suite à celle-ci puisque des milliers de lettres devraient être consultées pour cibler celles qui concernent la LSJPA. Prendre note que le SMSC recense les lettres transmises au Tribunal que depuis avril 2019.

Concernant le point 5, le SMSC a repéré trois documents, lesquels nous vous transmettons. Vous remarquerez, à l'un des documents transmis, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à un tiers en application de l'article 57 alinéas 2 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

#### Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### **CHAPITRE I**

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

#### **CHAPITRE II**

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### **SECTION I**

DROIT D'ACCÈS

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

#### **CHAPITRE III**

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### **SECTION I**

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat:
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

#### **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

# QuébecMontréalBureau 2.36Bureau 900525, boul. René-Lévesque Est2045, rue Stanley

 Québec (Québec) G1R 5S9
 Montréal (Québec) H3A 2V4

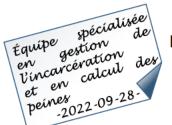
 Téléphone : 418 528-7741
 Téléphone : 418 528-7741

 Télécopieur : 418 529-3102
 Télécopieur : 418 529-3102

- **b) Motifs:** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

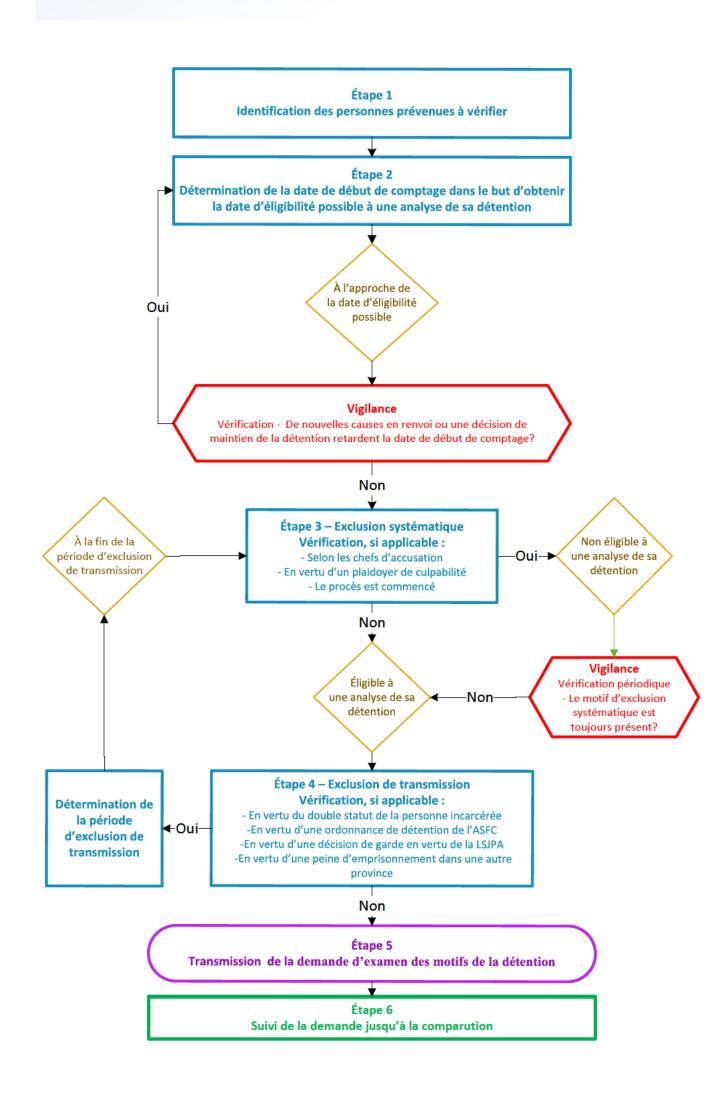
La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

#### Aide-mémoire



### Processus - Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel (Arrêt Myers)

Cet aide-mémoire est un résumé des grandes étapes relatives à la procédure *Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel*. Chacune des étapes demande vigilance quant à l'analyse des dossiers.



#### Étape 1 - Identifier les personnes prévenues à vérifier

Procéder à la vérification des personnes prévenues inscrites sur le fichier « 525 ». Ce fichier est déposé quotidiennement dans le répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE\_525, et ce, pour chacun des établissements de détention. Le tableau qui s'y trouve doit être complété adéquatement et toute information pertinente doit y être saisie.

#### Étape 2 - Déterminer la date de début de comptage

L'article 525 du Code criminel (C.cr.) détermine le délai pour présenter une demande à un juge qui est de 90 jours, à moins d'exception. Pour calculer ce délai, la date de début de comptage doit être repérée à partir des mandats de renvoi et non de la date d'admission. De plus, la date de début de comptage peut être appelée à changer, notamment si d'autres causes s'ajoutent ou s'il y a un refus à la suite d'une révision en vertu des articles 520, 521 ou 524 du C.cr.

#### Étape 3 - Procéder aux exclusions systématiques

À l'approche de la date de fin du délai, chacun des dossiers doit être revu pour vérifier s'il y a un « motif d'exclusion systématique ». Ce motif rend la personne inéligible à un examen de détention en vertu de l'article 525 du Code criminel, et ce, tant que ce motif est présent. Ce motif peut être déterminé par ces critères :

- Selon les chefs d'accusation;
- En vertu d'un plaidoyer de culpabilité;
- Le procès est commencé.

Si un de ces critères d'exclusion systématiques est présent, l'inscrire dans le champ « Commentaire » du tableau « 525 ». Il est à noter que ce critère peut disparaître dans le temps et un suivi régulier est nécessaire.

#### Étape 4 - Procéder aux exclusions de transmission

Si la personne incarcérée est éligible à un examen des motifs de sa détention, il faut vérifier s'il un « motif d'exclusion de transmission » est présent. Le cas échéant, l'envoi de la demande d'examen est retardée tant que ce motif est présent. Ce motif peut être déterminé par ces critères :

- En vertu du double statut de la personne incarcérée;
- En vertu d'une peine d'emprisonnement dans une autre province;
- En vertu d'une décision de garde en vertu de la LSJPA;
- En vertu d'une ordonnance de détention de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Si ce dossier répond à un des critères d'exclusion de transmission, l'inscrire dans le champ « Commentaire » du tableau 525 et procéder à un suivi régulier.

#### Étape 5 – Procéder à la transmission de la demande

Une fois le délai écoulé et qu'aucun critère n'empêche ou ne retarde son envoi, la demande (lettre) doit être transmise. La date de transmission doit être saisie au tableau « 525 » et déposée à PDEC et au répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE\_525.

#### Étape 6 – Effectuer le suivi

Lorsque la demande est transmise au tribunal, l'établissement de détention ayant soumis la lettre recevra un ordre d'amener. Le jour de la comparution, l'établissement devra être informé du résultat.

Le

### Par Sélectionner Inscrire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable , j.c.q.
OBJET : Examen des motifs de la détention de Date de naissance : Numéro de dossier unique : Nº de cause (s) :
Monsieur le Juge,
Nous vous informons que la personne prévenue , inculpée d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenue à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de Délai jours, depuis qu'elle a été conduite devant un juge de paix ou depuis la date de mise sous garde ou depuis la décision, est expiré.
• Date où elle a été conduite devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :
• Date de sa prochaine comparution :
En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition afin de déterminer si cette personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.
Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.
c. c. Maître , Sélectionner , Sélectionner , Sélectionner , Sélectionner , Sélectionner
ORDONNANCE EN VUE D'OBTENIR LA COMPARUTION D'UN DÉTENU SOUS GARDE PROVISOIRE
À la suite de la réception de la demande du directeur de l'établissement de
relativement à un examen de la détention en attente d'un procès en vertu de l'article 525 C.cr.,
J'ORDONNE au directeur de l'établissement de conduire le détenu au palais de justice de
pour le à DAR VISIO, salle, et dès que sa présence
ne sera plus requise, ORDONNE qu'il soit reconduit au directeur de l'établissement de détention qui en avait la garde.
(ville), ce



Procédure Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel

Application de l'Arrêt Myers





## Table des matières

Table des matières	2
L'Arrêt Myers, c'est quoi?	4
CE QUE DIT LA LOI	6
LA PROCÉDURE EN BREF	8
LA PROCÉDURE PAS-À-PAS	9
1- Identification des personnes prévenues à vérifier 2- Déterminer la date de début de comptage 2.1 En vertu des mandats de renvoi 2.2 À la suite d'une décision en vertu de l'article 520, 521 ou 524 du C.cr. (Maintien de la détention) 3- Procéder aux exclusions systématiques 3.1 Selon les chefs d'accusation 3.2 En vertu d'un plaidoyer de culpabilité 3.3 Le procès est commencé. 4- Procéder aux exclusions de transmission 4.1 En vertu du double statut de la Pl. 4.2 En vertu d'une peine d'emprisonnement dans une autre province. 4.3 En vertu d'une décision de garde en vertu de la LSJPA 4.4 En vertu d'une ordonnance de détention de l'Agence des services frontaliers du Canada 5- Transmission. 6- Suivi	9 9 10 10 12 12 13 14 14 15 . 17
ANNEXE 1 - SITUATIONS PARTICULIÈRES	.19
1- Transfert en provenance d'un pénitencier d'une PI en renvoi	t . 19 . 20 . 20
7- Décision de la cour d'appel ordonnant un nouveau procès	
Annexe 2 – Utilisation du fichier 525	.22

Mise à jour et utilisation des fichiers « 525 »	22
Avantages de ce fonctionnement	
Fonctionnement de la mise à jour	22
Utilisation des fichiers 525	
Pour vous assurer que votre fichier est considéré lors de la prochaine mise	à jour23
Annexe 3 – Utilisation du tableau pour le suivi des cas « Retour du let « Garde hôpital »	
LI W CANDE HOFHAE //	
Utilisation du tableau	24

## L'Arrêt Myers, c'est quoi?

Extrait du document de la Cour suprême du Canada « La cause en bref : R. c. Myers »

Les juges doivent s'assurer que l'incarcération de personnes en attendant leur procès est vraiment nécessaire, a jugé la Cour suprême.

Un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie en cour. C'est pourquoi, il est normalement libéré sous caution, après son arrestation dans l'attente de son procès. Toutefois, dans des situations particulières, le juge peut décider de garder la personne en prison, après son arrestation. On appelle cela la « détention provisoire » ou « détention avant le procès ». Il arrive qu'une personne soit détenue avant son procès car c'est le seul moyen de veiller à ce qu'elle se présente devant le tribunal, d'assurer la sécurité du public ou de protéger la confiance du public dans le système de justice. Même si une personne est reconnue coupable par la suite, la détention avant le procès est censée être une solution de dernier recours en raison de la présomption d'innocence.

Au Canada, de nombreuses personnes sont gardées en prison en attendant leur procès. Chaque jour, environ la moitié des gens incarcérés au Canada attendent leur procès et ne sont pas déclarés coupables. Il est plus difficile pour eux de se défendre quand ils sont incarcérés. Les gens détenus avant leur procès sont plus susceptibles de plaider coupable. La détention nuit également à leur bien-être physique et mental ainsi qu'à leur vie de famille et à leurs perspectives d'emploi. Le juge doit se pencher sur la situation 90 jours après que l'on eut ordonné que la personne soit détenue avant son procès.

M. Myers a été arrêté en janvier 2016 et accusé de plusieurs crimes, dont certains liés aux armes à feu. Il avait auparavant été reconnu coupable d'autres crimes et était en probation au moment de son arrestation. Il est resté en prison pour purger cette peine antérieure. Mais en octobre, il était incarcéré uniquement à cause des nouvelles accusations portées contre lui en janvier. Il a demandé sa mise en liberté sous caution la première fois en novembre 2016. Le juge saisi de sa demande ne croyait pas que les conditions proposées par l'avocat de M. Myers étaient suffisantes pour protéger le public et a dit « non ». M. Myers était censé obtenir le contrôle du bien-fondé de sa détention après 90 jours, mais il a attendu beaucoup plus longtemps. Le nouveau juge a affirmé ne pouvoir relâcher M. Myers qu'en cas de délai déraisonnable ou de changement quelconque de sa situation. M. Myers n'a opposé aucun argument au juge et il n'a donc pas été relâché. Il a cependant fait appel, reprochant au juge d'avoir mal analysé le droit. (La plupart des causes sont portées en appel devant une cour d'appel, mais cette dernière n'a pas le pouvoir de se pencher sur les décisions rendues à l'issue de l'examen de la mise en liberté sous caution. M. Myers devait donc se pourvoir en appel directement à la Cour suprême du Canada.)

Le problème, c'est que les tribunaux de partout au Canada ne s'entendaient pas sur les modalités du contrôle du bien-fondé de la détention après 90 jours. Certains ont dit qu'une personne devrait être relâchée uniquement si son procès durait trop longtemps (s'il y avait eu « délai déraisonnable »). D'autres ont mentionné que quelqu'un pouvait être relâché même en l'absence de délai déraisonnable. D'aucuns croyaient que toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une audience sur sa mise en liberté sous caution quand elle a été arrêtée au départ n'avait pas droit à un contrôle. D'autres ont dit que toute personne devrait bénéficier d'un contrôle, peu importe le motif de son incarcération.

La Cour suprême a dit à l'unanimité que ces contrôles du bien-fondé de la détention sont automatiques. Le geôlier ou le poursuivant doit demander la tenue d'une audience 90 jours après la dernière ordonnance d'incarcération de la personne (ou de maintien de la détention). Le juge doit alors fixer le plus tôt possible une audience de contrôle. La seule question qu'il doit trancher est de savoir si le maintien de la personne en prison est nécessaire d'un point de vue juridique pour s'assurer qu'elle se présente à son procès, assurer la sécurité du public ou protéger la confiance du public dans le système de justice. Le délai n'est qu'un des éléments qu'un juge peut examiner, mais le délai n'a pas à être « déraisonnable ». Ce qui compte, c'est l'effet qu'aurait ou aura la détention sur la personne. Par exemple, le juge devrait se demander si la durée de la détention avant le procès serait supérieure à celle de la peine en cas de déclaration de culpabilité. Après avoir entendu les deux parties, le juge doit décider si la personne doit rester en prison (ou si elle peut être libérée, avec ou sans conditions).

Selon la Cour, le juge a l'obligation particulière de s'assurer que la détention est justifiée et que le procès suit son cours normal. De nombreux accusés n'ont pas d'avocat, d'où la nécessité pour les juges de faire très attention par souci d'équité. Ces derniers peuvent rendre des ordonnances pour accélérer les procès, surtout dans les cas où la personne a été détenue avant son procès.

#### Ainsi, la Cour suprême a statué dans son jugement :

• Extrait du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 28 mars 2019, R. c. Myers, 2019 CSC 18, par. 37

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'article 503 : sous-al. 525(1)a)(i) C. Cr. Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des articles 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'article 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-alinéa 525(1)a)(ii). [...]

## Ce que dit la loi

• Extrait du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (loi à jour 2022-04-04)

#### Examen de la détention quand le procès est retardé

#### Délai de présentation d'une demande à un juge

- 525 (1) La personne ayant la garde d'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire et qui est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction doit, si le procès n'est pas commencé dans le délai ci-après, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition en vue de déterminer s'il devrait être mis en liberté ou non:
- a) soit dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date où il a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;
- b) soit, lorsqu'une ordonnance enjoignant de le détenir sous garde a été rendue en vertu de l'article 521, du sous-alinéa 523.1(3)b)(ii) ou de l'article 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la mise sous garde ou, si elle est postérieure, la date de la décision.

#### Renonciation au droit à une audition

(1.1) Toutefois, la personne ayant la garde du prévenu n'est pas tenue de présenter la demande si le prévenu a renoncé par écrit à son droit à une audition et si le juge a reçu la renonciation avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (1).

#### Avis d'audition

- (2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :
- a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas
  - (i) où le prévenu est gardé sous garde,
  - (ii) où le procès doit avoir lieu;
- b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

#### Annulation de l'audition

(3) Le juge peut annuler l'audition s'il reçoit avant celle-ci la renonciation du prévenu.

#### Examen de la progression de l'affaire

- (4) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge prend en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai et, s'il est préoccupé par la lenteur du déroulement de l'affaire et redoute que des délais déraisonnables pourraient en résulter, il peut, selon le cas :
  - a) donner des instructions pour hâter le déroulement de l'affaire;
  - b) exiger une nouvelle audition au titre du présent article dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou dans tout autre délai qu'il estime indiquer dans les circonstances.

#### Ordonnance de mise en liberté

(5) Si, à la suite de l'audition, le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), il rend l'ordonnance de mise en liberté visée à l'article 515.

#### Dispositions applicables aux procédures

- (6) Les articles 495.1, 512.3, 517 à 519 et 524 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article. Note marginale :Définition de juge dans la province de Québec
- (7) Au présent article, juge s'entend, dans la province de Québec :
  - a) dans le cas où l'ordonnance enjoignant la détention sous garde du prévenu a été rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 493;
  - b) dans tout autre cas, d'un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de cette province, d'un juge de la Cour du Québec ou de trois juges de la Cour du Québec.

## La procédure en bref

La présente procédure a pour objectif de faire respecter l'obligation du Sous-ministériat aux Services correctionnels (SC) du MSP de présenter une demande d'examen des motifs de la détention selon l'article 525 du Code criminel. Plus précisément, elle met en place un processus visant à déterminer l'éligibilité à un tel examen et à faciliter le comptage du délai de 90 jours prévu dans le Code criminel.

Dans un premier temps, il faut déterminer la « date de début de comptage » afin d'identifier, en appliquant le délai prescrit de 90 jours, la date à partir de laquelle les SC doivent déterminer si la PI est éligible à un examen des motifs de sa détention.

Dans un second temps, avant la fin du délai, il faut vérifier si la personne incarcérée a un « **motif d'exclusion systématique** » la rendant inéligible à une telle demande tant que ce motif est présent.

Si la PI est éligible à un examen des motifs de sa détention, il ne reste qu'à vérifier s'il y a un « motif d'exclusion de transmission » retardant l'envoi de la demande d'examen tant que ce motif est présent.

Un fois le délai écoulé et qu'il est établi que rien n'empêche ou ne retarde son envoi il est temps de procéder à la « **transmission** » de la demande d'examen des motifs de la détention au juge.

Pour finir, une fois la demande transmise au juge, il faut effectuer le « suivi » de celle-ci jusqu'à la comparution.

## La procédure pas-à-pas

## 1- Identification des personnes prévenues à vérifier

À l'aide du fichier « 525 » de votre établissement déposé quotidiennement dans le répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE\_525, procédez à la vérification de toutes les personnes prévenues inscrites à votre établissement. Pour comprendre le fonctionnement de la liste, consultez l'annexe 2 de ce document. Notez que si une personne sur votre liste a été transférée dans un autre établissement, vous devez procéder aux vérifications décrites dans le présent document et informer l'établissement de destination du résultat de vos démarches (lettre à transmettre à un juge ou exclusion).

## 2- Déterminer la date de début de comptage

L'article 525 du Code criminel prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer, notamment si d'autres causes s'ajoutent ou s'il y a un refus à la suite d'une révision en vertu des articles 520, 521 ou 524 du Code criminel.

#### 2.1 En vertu des mandats de renvoi

- a) Au DACOR (KC10, TC-RC), repérez les causes en renvoi (RE). Pour chaque cause, notez la date <u>du premier mandat de renvoi</u> pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) au DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avantl'admission (ex. : Nord-du-Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, choisissez celle dont la date du premier mandat de renvoi est la plus récente et notez cette date.

## 2.2 À la suite d'une décision en vertu de l'article 520, 521 ou 524 du C.cr. (Maintien de la détention)

À l'aide du plumitif, vérifier si des décisions ont été rendues en lien avec les articles suivants :

- a) Article 520: Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut. Extrait du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (loi à jour 2022-04-04)
- b) Article 521: Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut. Extrait du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (loi à jour 2022-04-04)
- c) Article 524: Le prévenu était en liberté et a été arrêté pour avoir violé ou avoir été sur le point de violer une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté ou le prévenu a été arrêté pour avoir commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté et le poursuivant cherche à obtenir une annulation de ces actes au titre du présent article. Extrait du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (loi à jour 2022-04-04)

Ici l'article 524 ne sera pas toujours stipulé spécifiquement au plumitif, mais nous retrouverons généralement la mention « cautionnement annulé ».

Si une décision de maintien de la détention a été rendue en vertu de l'un de ces articles et que la date où elle a été rendue est plus récente que la date déterminée en vertu des mandats de renvoi, celle-ci deviendra la nouvelle date de début de comptage.

En cas de doute, il est possible de contacter le greffe ou l'équipe GICP.

## 3- Procéder aux exclusions systématiques

#### 3.1 Selon les chefs d'accusation

À l'aide du TC-CX, recherchez les délits prévus à l'article 469 du Code criminel, dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à la page 11. Ces dossiers sont automatiquement exclus.

- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Spécifiez l'article dans le champ «Commentaire ».

Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions.

#### Liste des infractions faisant l'objet d'une exclusion de l'application de l'article 525

#### 469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
- (i) l'article 47 (trahison)
- (ii) [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]
- (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature)
- (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie)
- (v) l'article 61 (infractions séditieuses)
- (vi) l'article 74 (piraterie)
- (vii) l'article 75 (actes de piraterie)
- (viii) l'article 235 (meurtre)

#### Complicité

- b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

#### Crimes contre l'humanité

c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

#### **Tentatives**

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a) (i) à (vii);

#### **Complot**

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

### 3.2 En vertu d'un plaidoyer de culpabilité

En consultant la page 2 du plumitif (GP01) de chacune des causes, vérifiez si la PI a plaidé ou a été reconnue coupable. Si c'est le cas, la PI n'est plus en attente de son procès et n'est donc plus éligible à un examen de sa détention en vertu de l'article 525. Dans ces cas :

- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Inscrivez « reconnu coupable » ou « plaidoyer de culpabilité », selon le cas, dans le champ « Commentaire ».

### 3.3 Le procès est commencé

À l'aide du plumitif, vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé ou si elle est en attente de la décision du tribunal, ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 » et :

- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Inscrivez « procès commencé » dans le champ « Commentaire ».

Afin de réaliser cette étape de la procédure, il faut porter une attention particulière aux informations inscrites au plumitif. Premièrement, il est important de vérifier les dates de la dernière inscription et de la prochaine étape prévue afin de s'assurer que l'information est actualisée.

Par la suite, il faut s'assurer de comprendre les inscriptions. À titre indicatif, nous vous référons au tableau ci-dessous qui indique les principales mentions et leur signification. En cas de doute, il est recommandé de valider auprès du greffe ou de l'équipe GICP.

Concernant les exclusions automatiques, il est important de vérifier périodiquement que le motif d'exclusion est toujours d'actualité

Indicateurs qu'un procès serait commencé	Indicateurs que le procès ne serait pas commencé
<ul> <li>La séance est de plusieurs heures;</li> <li>Dans le champ présence il est indiqué « 1 témoin » ou « 2 témoins ou plus »</li> <li>La prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;</li> <li>Représentations sur sentence.</li> </ul>	<ul> <li>Évaluation ou enquête pour cautionnement (Enquête sur remise en liberté);</li> <li>Enquête préliminaire;</li> <li>Orientation/déclaration;</li> <li>Conférence de gestion;</li> <li>Conférence préparatoire;</li> <li>Ouverture du terme (ass. crim.);</li> <li>Mention « pro forma »;</li> <li>Mention « pour fixer date »;</li> <li>La PI est absente à la séance;</li> <li>Poursuite sommaire;</li> <li>Pour disposer;</li> <li>La séance dont la durée n'est que de quelques minutes;</li> <li>La prochaine comparution est généralement remise à une date éloignée.</li> </ul>

### 4- Procéder aux exclusions de transmission

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'expiration du délai de 90 jours. Ceci permet de prévoir la transmission des lettres. Cependant, avant de procéder, il est important de s'assurer qu'il n'y a pas d'exclusion à la transmission. Principalement, il s'agit d'autres motifs de détention qui peuvent retarder la transmission de la lettre à un juge.

Lorsqu'il y a un motif d'exclusion à la transmission, il est important de l'inscrire dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 ». De plus, il faut en assurer un suivi étroit, car si le motif d'exclusion devient caduc (ex. : fin d'une peine d'emprisonnement), la transmission de la lettre peut devoir se faire sans autre délai. Ainsi, lorsque le motif d'exclusion à la transmission n'est plus valide, il faut :

- Enlevez le X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Enlevez le descriptif se trouvant dans le champ « Commentaire »;
- Procédez à nouveau à l'analyse du dossier.

#### 4.1 En vertu du double statut de la PI

Dans le fichier « 525 », à l'aide de la colonne « Date de libération probable » (DLP) », identifiez si la personne incarcérée purge une peine d'emprisonnement. Dans l'affirmative :

- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Inscrivez « double statut » et la DLP dans le champ « Commentaire ».

(S'il s'agit d'une **peine discontinue**, ne pas l'exclure. Inscrire « peine discontinue dans le champ « Commentaire ».)

#### 4.2 En vertu d'une peine d'emprisonnement dans une autre province

En consultant le dossier physique, le PDEC et le CX à DACOR, il faut s'assurer que la PI n'est pas assujettie à une « peine d'emprisonnement » dans une autre province. Dans l'affirmative :

- Confirmer avec les autorités concernées la DLP en lien avec cette peine d'emprisonnement;
- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Inscrivez « Peine autre province » et la DLP de celle-ci dans le champ « Commentaire ».

Important: Toujours transmettre ce dossier à l'équipe GICP pour analyse.

#### 4.3 En vertu d'une décision de garde en vertu de la LSJPA

En consultant le dossier physique, le PDEC et le CX à DACOR, il faut s'assurer que la PI n'est pas assujettie à une décision de garde en vertu de la LSJPA (peine spécifique). Dans l'affirmative :

- Confirmer avec le centre jeunesse la date de fin de la période de garde;
- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Inscrivez « LSJPA » et la « date de fin de la période de garde » dans le champ « Commentaire ».

Important : Toujours transmettre ce dossier à l'équipe GICP pour analyse.

## 4.4 En vertu d'une ordonnance de détention de l'Agence des services frontaliers du Canada

En consultant le dossier physique, le PDEC et le CX à DACOR, il faut s'assurer que la PI n'est pas assujettie à un « ordonnance de détention » émanant de l'Agence des services frontaliers du Canada. Dans l'affirmative :

- Inscrivez un X dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 »;
- Inscrivez « Mandat immigration » dans le champ « Commentaire ».

Important : L'obligation de remettre à l'immigration n'est pas un motif d'exclusion de transmission.

### 5- Transmission

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, vous devez déterminer à qui transmettre la demande. À cette fin, vous devez consulter le dernier mandat de renvoi afin de vérifier si la cause procède devant la Cour supérieure, la Cour du Québec ou devant la Chambre de la jeunesse.

Dans un premier temps, s'il y a une mention sur le dernier mandat de renvoi indiquant que la Cour supérieure est responsable (vérifiez le champ commentaire, un ajout manuscrit ou toute autre indication du greffe), ou s'il s'agit de dossier découlant de la chambre de la jeunesse, celui-ci doit être transmis à l'équipe GICP. L'analyse de ces dossiers doit être effectuée par cette équipe, ainsi que la préparation de la lettre pour la signature du directeur de l'établissement de détention, s'il y a lieu.

En présence de causes de la Cour du Québec, chambre criminelle (01) et de causes de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse (03) pour la même personne prévenue, la lettre devra être transmise au juge de la chambre criminelle.

Dans les autres cas, il faut préparer une lettre, selon le modèle établi, à l'attention du juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle, du district de la ou des causes de la personne prévenue, sans égard à son lieu de détention. Les noms des juges coordonnateurs sont inscrits dans un tableau disponible dans l'intranet (Services correctionnels/Gestion des peines/Article 525 C.cr. – Arrêt Myers).

- a) Déterminez le juge coordonnateur auquel la lettre sera adressée :
  - Si la personne prévenue est incarcérée pour une seule cause ou plusieurs causes dans le même district judiciaire : au juge coordonnateur de ce district.

Direction du conseil à l'organisation Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines MAJ 2023-04-04

- Si la personne prévenue est incarcérée pour des causes dans plusieurs districts judiciaires : à l'un des juges coordonnateurs des districts concernés, en priorisant celui du district où se trouve l'établissement de détention.
- b) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquez « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- c) Il est très important d'inscrire dans l'objet de la lettre tous les numéros de cause pour lesquelles la personne est prévenue, ainsi que de remplir tous les champs requérant une inscription.
- d) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP.
- e) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
- f) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour du Québec en ajoutant l'adjointe du juge et le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du district déterminé à l'étape 5a) en copie conforme.
  - S'il s'agit d'unepoursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
- g) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE\_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée, date de la signature de la lettre, code DACOR de l'établissement : ABC 123456 12 aaaa-mm-jj ABC.pdf
- h) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée. Déposez aussi ces deux documents dans le porte-document électronique correctionnel (PDEC).
- i) Inscrivez la date de transmission dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
- j) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requise, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

#### 6- Suivi

La transmission de la lettre vise à signaler que le délai de 90 jours est écoulé afin de fixer une date pour une audition afin de procéder à l'examen de la détention. Ainsi, après la transmission de la lettre, nous devons procéder à un suivi afin notamment de transmettre l'information à la personne incarcérée et faire comparaître la PI au moment indiqué par le tribunal.

- a) À la réception d'un ordre d'amener, remettez une copie à la personne incarcérée. Assurez-vous de conserver une preuve de cette transmission mentionnant le nom ou le matricule de la personne qui remet le document, ainsi que la date et la signature de la personne incarcérée. Déposez l'ordre d'amener et la preuve de transmission dans son dossier physique et dans le PDEC.
- b) Enregistrez une demande de comparution au DACOR (KC10, DC-EC).
- c) Prévoyez la comparution selon vos pratiques locales.
- d) Si la personne incarcérée a été transférée d'établissement entre l'envoi de la lettre à la Cour du Québec et la réception de l'ordre d'amener, il est de la responsabilité de l'établissement d'origine de communiquer avec l'établissement de destination afin de transmettre l'ordre d'amener et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire qui fera comparaître la personne incarcérée. L'établissement désigné confirmera le lieu de comparution à la Cour du Québec.
- e) Si vous vous apercevez qu'une lettre contenant une erreur (dans le nom ou la date de naissance de la personne prévenue, dans un ou des numéros de cause, dans la date de la prochaine comparution, etc.) a été envoyée, il est de la responsabilité de l'établissement de détention **émetteur** d'aviser la Cour du Québec de la situation.
- f) S'il survient une modification à la situation de la personne incarcérée depuis l'envoi de la lettre, comme :
  - 1) L'ajout de nouvelles accusations;
  - 2) Un plaidoyer de culpabilité;
  - 3) Une sentence;

Vous devez quand même faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener, à moins qu'elle ait été libérée ou que l'ordre d'amener ait été annulé.

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler.

g) Une personne incarcérée peut renoncer à son droit de profiter d'un examen des motifs de sa détention. Son avocat doit alors suivre la procédure mise en place par le tribunal. Ce dernier pourrait alors annuler l'ordre d'amener.

Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour du Québec doit transmettre une confirmation écrite soit en transmettant un courriel ou tout autre

document émanant de la cour. Cette confirmation écrite devra être déposée dans le dossier physique de la personne incarcérée et dans le PDEC.

- h) Si la Cour du Québec annule un ordre d'amener, vous devez vous assurer que toutes les causes inscrites sur la lettre transmise initialement sont présentes sur l'annulation ou la renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée devra tout de même comparaître.
- i) En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation acceptée dans toutes les causes, à demande de comparution devra être supprimée au DACOR (KC10, DC-AC), et ce, dès les vérifications effectuées (voir point précédent). L'information devra aussi être inscrite au fichier « 525 » dans le champ « Commentaire ».

## **Annexe 1 - Situations particulières**

# 1- Transfert en provenance d'un pénitencier d'une PI en renvoi

Lorsqu'une PI est transférée dans un établissement de détention en provenance d'un pénitencier et qu'elle est soumise à un mandat renvoi, il faut surveiller les situations où le seul motif de détention qui subsiste est le mandat de renvoi. Ces situations peuvent survenir dans les situations suivantes :

- Atteinte de la date de libération d'office;
- Obtention d'une libération conditionnelle;
- Expiration du terme fédéral d'incarcération;
- Annulation ou expiration de la suspension de la surveillance de longue durée.

Cette PI, comme tout autre personne prévenue, est admissible à un examen de sa détention en vertu de l'article 525 de C.cr.

Attention: Il se peut que la PI soit éligible à l'envoi de la lettre dès son transfert en ED en fonction des dates de renvoi déterminant la date de début de comptage. Un tableau a été créé pour le suivi de ces cas pendant les 40 premières journées suivant leur transfert (voir l'annexe 3).

# 2- Il y a déjà eu une lettre de transmise pour certaines causes, mais celles-ci sont réglées

Lorsque certaines causes ont déjà fait l'objet d'une procédure Myers, mais que celles-ci ont été réglées (sentence ou libération) et que la PI est toujours incarcérée pour de nouvelles causes, il se peut qu'elle soit à nouveau éligible à un examen de sa détention, en vertu de l'article 525 de C.cr.

Attention : Il faut faire preuve de vigilance lorsqu'une PI se voit libérée ou sentenciée dans certains dossiers, alors que d'autres causes demeurent en renvoi.

# 3- Il y a eu une période de garde en milieu hospitalier pendant la période d'incarcération

Malgré l'application d'une décision confiant la garde d'une PI à un centre hospitalier désigné pendant une période d'évaluation, il faut comprendre que la période d'incarcération à considérer ne débute pas au moment de son retour en détention, mais bien au moment de sa prise en charge initiale. Il faut ici le voir comme une continuité du processus légal.

Attention : Il faut faire preuve de vigilance lorsqu'une PI fait l'objet d'un « placement hôpital ». Un tableau a été créé pour le suivi de ces cas pendant la période de garde en centre hospitalier et les 40 premières journées suivant leur réinscription (voir l'annexe 3).

L'article 525 s'adressant au geôlier, lorsque la garde de la PI est confiée à un centre hospitalier, ce placement retarde l'envoi de la lettre puisque nous n'en avons temporairement plus la garde. Cependant, la PI peut devenir éligible à une analyse des motifs de sa détention dès sa reprise en charge par un établissement de détention.

## 4- Double statut, la PI est toujours prévenue à la DLP

Lorsqu'une PI a un double statut et qu'il lui reste des causes en renvoi à sa DLP, elle redevient éligible à un examen de sa détention en vertu de l'article 525 de C.cr. Cette date est facilement repérable dans le tableau 525. Dans les faits, à cette date, le seul motif de détention est à nouveau les causes en renvoi.

Attention : Il se peut que la PI soit éligible à l'envoi de la lettre dès la DLP en fonction des dates de renvoi déterminant la date de début de comptage pour les causes restantes en renvoi.

# 5- La PI est libérée dans l'ensemble de ses causes, mais demeure détenue en raison d'une condition libératoire

Lorsqu'une PI est libérée dans ses causes, mais qu'elle demeure détenue en attente de pouvoir se conformer à une ou plusieurs clauses libératoires, celle-ci demeure admissible à un examen de sa détention en vertu de l'article 525.

# 6- Nouveau mandat de renvoi impliquant un changement de venue

Lorsqu'un nouveau mandat de renvoi est émis dans un nouveau district en lien avec un changement de venue pour des causes pour lesquelles une PI est déjà détenue, l'émission de ce nouveau mandat n'a pas d'impact sur la date de début de comptage initiale. Il faut ici le voir comme une continuité du processus légal.

# 7- Décision de la cour d'appel ordonnant un nouveau procès

Lorsqu'un nouveau procès est ordonné par la cour d'appel, cette décision fait office de premier mandat de renvoi. Ainsi la date où cette décision est rendue doit servir de date de début de comptage.

Le statut de la PI est alors uniquement « prévenu ». Malgré que le fichier 525 indiquera une DLP dans le tableau vous devez en faire abstraction sauf si la PI purge une sentence ordonnée dans un ou plusieurs autres dossiers ne faisant pas l'objet de la décision en appel d'ordonner un nouveau procès.

Important: Dans le doute, transmettre ce dossier à l'équipe GICP pour analyse.

## Annexe 2 – Utilisation du fichier 525

### Mise à jour et utilisation des fichiers « 525 »

Quotidiennement, de nouveaux fichiers sont accessibles à partir de votre répertoire commun : COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE 525.

#### Fonctionnement de la liste

La liste est divisée en trois sections et deux de celles-ci sont alimentées par l'Infocentre : Section 1 : Information du jour

Portrait de la dernière mise à jour de la liste. La date se trouve dans le nom du fichier, par exemple : 525 BOR 2019 04 29.xlsx

#### Section 2 : Dernière admission trouvée

Information prélevée mensuellement selon les règles du StatInfo. Autrement dit, mise à jour au 10e jour du mois et qui correspond au portrait obtenu au dernier jour du mois précédent (par exemple, le 10 avril couvre jusqu'au 31 mars). Ainsi, le nom apparaîtra sur la liste à la 40e journée suivant l'inscription de la personne incarcérée.

#### Section 3: Délai 525

Information à compléter manuellement qui comprend certaines formules afin de compter les délais.

## Avantages de ce fonctionnement

- L'information saisie dans les fichiers est conservée lors de chacune des mises à jour, à moins que la personne incarcérée soit libérée ou que son statut devienne « détenu ».
- Lors de transfert, l'établissement de destination n'a pas à réévaluer systématiquement le dossier, car la liste contient l'information préalablement saisie par l'établissement d'origine.
- Les membres du personnel des bureaux des directeurs généraux peuvent consulter les listes à partir du répertoire commun.

## Fonctionnement de la mise à jour

- Tous les matins, entre 6 h 30 et 7 h, un programme automatisé prend une copie des fichiers 525 présents dans le répertoire commun, fait un regroupement des données saisies et, en fonction de l'information au DACOR, produit un nouveau fichier pour chacun des établissements.

- Les nouveaux fichiers sont alors disponibles dès 7 h dans le même répertoire commun.

### **Utilisation des fichiers 525**

- 1- Accéder au fichier de votre établissement à cet endroit : COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE 525;
- 2- Repérer et traiter les nouveaux dossiers (lignes vides à la section « Délai 525 »);
- 3- Faire le suivi des dossiers déjà traités (résultat de comparution, validation des exclusions, etc.).

# Pour vous assurer que votre fichier est considéré lors de la prochaine mise à jour

- 1- Compléter le fichier appartenant uniquement à votre établissement;
- 2- Conserver le nom du fichier et son extension (.xls). Si l'un des deux diffère, le fichier ne sera pas considéré lors de la prochaine mise à jour quotidienne;
- 3- Les fichiers doivent être présents dans le répertoire, <u>enregistrés</u> et <u>fermés</u> à 6 h 30 le matin.

## Annexe 3 – Utilisation du tableau pour le suivi des cas « Retour du PEN » et « Garde hôpital »

En raison de leurs cheminements, certains cas nécessitent une traitement particulier afin d'être traités correctement et de respecter le délai prescrit de 90 jours. Il s'agit des rapatriements du fédéral et des placements hôpital qui apparaîtront dans les Fichiers 525 qu'au cours du mois suivant (soit 40 jours plus tard). Un tableau a été créé afin de pourvoir suivre ceux-ci en attendant la 40e journée.

### Utilisation du tableau

- 1- Accéder au tableau « Myers Retour du PEN et Garde hôpital » à cet endroit : F:\COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE 525
- 2- Sélectionner l'onglet correspondant à votre établissement;
- 3- Procéder à l'inscription manuelle des cas à traiter et procéder à l'analyse de ceux-ci selon la procédure usuelle;
- 4- Faire le suivi des dossiers déjà traités (résultat de comparution, validation des exclusions, etc.);
- 5- Lorsque le 40ième jours est atteint, transposer vos inscriptions dans le Fichier 525 de votre établissement;
- 6- Effacer la ligne maintenant inutile de votre onglet.

Suivant un changement d'établissement, les informations peuvent être copiées dans l'onglet de l'établissement d'origine et transposées dans l'onglet de l'établissement récepteur.